

Grille des spécifications

		zone 100R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Note:			

Grille des spécifications

Zone 100.1R

Classe d'usages

H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)
H-5 Maison mobile	
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)
C-2 Détail, administration et service	X (1)
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X (1)
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	

I-1 Industrie	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	X (1)
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréation intensive	
A-1 Agriculture	
A-2 Agriculture sans élevage	
Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

Référence particulière (à titre indicatif)

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement

973-2024

Note

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

		Zone 100.2R	
Classe d'usages			
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile		P-1 Communautaire	
		P-2 Parc et espace vert	X (1)
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		
C-2 Détail, administration et service	X (1)	R-1 Récréation extensive	
C-3 Véhicule motorisé		R-2 Récréation intensive	
C-4 Poste d'essence / Station-service			
C-5 Contraignant		A-1 Agriculture	
C-6 Restauration	X (1)	A-2 Agriculture sans élevage	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre		Usage spécifiquement permis	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)	Usage spécifiquement prohibé	
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note			
Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.			
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	21		
Amendement			
973-2024			
Note			
(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.			

Grille des spécifications

Zone 100.3R

Classe d'usages

H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)
H-5 Maison mobile	
C-1 Commerce d'accommodation	X (1)
C-2 Détail, administration et service	X (1)
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X (1)
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	

I-1 Industrie	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	X (1)
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréation intensive	
A-1 Agriculture	
A-2 Agriculture sans élevage	
Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

Référence particulière (à titre indicatif)

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement

973-2024

Note

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

Zone 100.4R

Classe d'usages

H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)
H-5 Maison mobile	
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)
C-2 Détail, administration et service	X (1)
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X (1)
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	

I-1 Industrie	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	X (1)
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréation intensive	
A-1 Agriculture	
A-2 Agriculture sans élevage	
Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

Référence particulière (à titre indicatif)

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement

973-2024

Note

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

Zone 100.5R

Classe d'usages

H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)
H-5 Maison mobile	
C-1 Commerce d'accommodation	X (1)
C-2 Détail, administration et service	X (1)
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X (1)
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	

I-1 Industrie	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	X (1)
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréation intensive	
A-1 Agriculture	
A-2 Agriculture sans élevage	
Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée).

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

Référence particulière (à titre indicatif)

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement

973-2024

Note

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

		zone 101I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation X	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service X	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 1	
C-6	Restauration X	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson X		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Cannabis: plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage en conformité avec les dispositions de l'article 18.3 du règlement de zonage numéro 590-2007.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
662-2011			
872-2019			
943-2022			

Note:	

		zone 102C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
843-2018			

Note:

Le reboisement est obligatoire dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière du lot

3 584 429. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 10 mètres.

		zone 103C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	
C-2	Détail, administration et service	X	
C-3	Véhicule motorisé	X	
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	
C-5	Contraignant		
C-6	Restauration	X	
C-7	Débit de boisson	X	
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure	X	
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:		Usage spécifiquement permis	
		Usage spécifiquement prohibé	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
662-2011	
825-2018	
872-2019	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

		zone	104I
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
602-2008	872-2019		
662-2011			
745-2015			

Note:

		zone 105I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 2	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. CUBF 201, 2082, 2083, 22, 37, et 38.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
602-2008	855-2019
605-2008	872-2019
662-2011	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	
2. Un seul usage « élevage d'insectes et de rongeurs » est autorisé dans la zone 105I, spécifiquement sur le lot 384 365. L'usage principal doit obligatoirement être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cette fin. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la production ne s'échappe pas dans l'environnement. De plus, aucune activité découlant des opérations telles que la production, la transformation, la commercialisation et l'entreposage n'est autorisée à l'extérieur	

		zone 106P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Infrastructure de transport autoroutier et ferrovière			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	-	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	-	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	-	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	-		
Hauteur max. (m)	-		
Amendement:			

Note:	

zone 108L	
Classe d'usages	zone
H-1 Unifamiliale isolée	I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée	I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée	I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	P-1 Communautaire
H-5 Maison mobile	P-2 Parc et espace vert
C-1 Accommodation	R-1 Récréation extensive
C-2 Détail, administration et service	R-2 Récréation intensive
C-3 Véhicule motorisé	A-1 Agriculture
C-4 Poste d'essence / Station-service	A-2 Agriculture sans élevage
C-5 Contraignant	Usage spécifiquement permis
C-6 Restauration	Usage spécifiquement prohibé
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Notes	
1. Bassin de rétention	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	-	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	-	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	-	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	-		
Hauteur max. (m)	-		

Amendements	
761-2015	

Notes	

zone 108.1L	
Classe d'usages	zone
H-1 Unifamiliale isolée	I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée	I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée	I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	P-1 Communautaire
H-5 Maison mobile	P-2 Parc et espace vert
C-1 Accomodation	R-1 Récréation extensive
C-2 Détail, administration et service	R-2 Récréation intensive
C-3 Véhicule motorisé	A-1 Agriculture
C-4 Poste d'essence / Station-service	A-2 Agriculture sans élevage
C-5 Contraignant	Usage spécifiquement permis
C-6 Restauration	Usage spécifiquement prohibé
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Notes	
1. Bassin de rétention	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	Références particulières (à titre indicatif)
Marge de recul avant minimale (m)	PIIA
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Contrainte naturelle
Somme des marges latérales min. (m)	Contrainte anthropique
Marge de recul arrière min. (m)	
Hauteur max. (m)	

Amendements
761-2015

Notes

		zone 110R			
Classe d'usages		Classe d'usages			
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis		
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
Note:					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir note	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}		Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)		Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)		Bâtiment complémentaire	Voir note
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
753-2015			

Note:
Les règles particulières aux ensembles résidentiels de l'article 19.1.1 du présent règlement s'appliquent.

			zone 111R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m) (voir note)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
635-2010	
754-2015	
771-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

Note:

Si la cour arrière est contiguë à la zone 110R, la marge de recul arrière du bâtiment principal est fixée à 12 mètres. De plus, l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2,0 mètres est obligatoire dans la partie de la cour arrière contiguë à la zone 110R.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 112R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m) (voir note)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
754-2015			
771-2016			

Note:

Si la cour arrière est contiguë à la zone 110R, la marge de recul arrière du bâtiment principal est fixée à 12 mètres. De plus, l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2,0 mètres est obligatoire dans la partie de la cour arrière contiguë à la zone 110R.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 112.11	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1- Extraction du sable.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
760-2015	

Note:	

			zone 113R
Classe d'usages			Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 113.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendements	
761-2015	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

		zone 113.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6 m
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendements	
761-2015	
771-2016	
777-2016	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	

Notes	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres	

		zone 113.3R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendements			
761-2015			

Notes	

		zone 113.4R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendements	
761-2015	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

		zone 113.5R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendements			
916-2021			

Notes	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres	

		zone 113.6R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendements	
916-2021	

Notes	

		zone 113.7R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendements	
916-2021	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

		zone 113.8R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendements			
916-2021			

Notes	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

		zone 113.9R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendements	
916-2021	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

		zone 113.10R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Notes			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendements	
916-2021	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

zone 114R	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	X
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. 6 logements maximum.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

Classe d'usages		zone 115R	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 116R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée	X	I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
1. Bifamiliale jumelée ou en rangée de 6 logements maximum et multifamiliale de 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
658-2010			
771-2016			

[illegible]

			zone 117R
Classe d'usages			Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1
Amendement:	
635-2010	
656-2011	
771-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

[illegible]

zone 118R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

Note:

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
737-2014			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 118.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Notes			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6 m
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendements	
761-2015	

Références particulières (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

Notes	

			zone 119R
Classe d'usages			Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

zone 121R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

Note:

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 122R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	note 2 note 3	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				
2. La classe d'usages (H-4) multifamiliale (3 et +) est autorisée uniquement dans le cas d'un projet intégré composé d'habitations unifamiliales en rangée implantées sur le lot 6 202 626.				
3. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H4 multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales minimale de 8 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendement:

635-2010 822-2018
728-2014
771.2016

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

zone 122.1R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

Note:

1. Un bâtiment principale d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendement:	
635-2010	778-2016
728-2014	
771.2016	

Note:

			zone 125R
Classe d'usages			Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2011			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 126L	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
666-2011	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

zone 127R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

Note:

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
684-2012			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

zone 128R	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. 6 logements maximum.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
615-2009			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 130R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée	X	I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
1. Unifamiliale en rangée et bifamiliale jumelée.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

zone 131R	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. Unifamiliale en rangée et bifamiliale jumelée.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 132L	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Bassin de rétention.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	-	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	-	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	-	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	-		
Hauteur max. (m)	-		
Amendement:			

Note:

zone 133R

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	note 2 note 3	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

Note:

1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.
2. La classe d'usages (H-4) multifamiliale (3 et +) est autorisée uniquement dans le cas d'un projet intégré composé d'habitations unifamiliales en rangée implantées sur le lot 5 200 788.
3. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H4 multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales minimale de 8 mètres.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendement:	
635-2010	771-2016
656-2011	
732-2014	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 136R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			Note 2
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				
2. Garderie pour enfants (6541)				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2011			
722-2013			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 137R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
635-2010	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

		zone 138C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 20 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	14		
Amendement:			
684-2012	904-2021		
771-2016			
858-2019			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1^{ère}.

		zone 139R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 16 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	15		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1^{ère}.

		zone 140C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 16 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
658-2011 805-2017			
702-2013			
771-2016			

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 ^{ère} .	

		zone 141C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
658-2011 805-2017			
702-2013 854-2019			
771-2016			

Note:	

		zone 141.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 8 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
805-2017			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1^{ère}.

		zone 141.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
805-2017			
871-2019			

Note:	
Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux comprenant au plus 5 logements, est de 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangeé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 ^{ère} .	

zone 142R	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	X
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. Bifamiliale jumelée seulement.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

Classe d'usages			zone 145R	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 146C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Les usages de la classe 207 (boulangerie et pâtisserie) et 2081 (confiserie et chocolat) sont autorisées dans la mesure où le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière et que la superficie totale de plancher n'excède pas 100 mètres carrés, y compris un poste de vente des produits manufacturés sur place intégré dans le bâtiment.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
654-2011			

Note:	
2. Un seul usage de vente en gros de confiserie (5144) d'une superficie maximale de 117m ² . Tout entreposage extérieur est prohibé.	

			zone 147C	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	X	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1^{ère}.

		zone 148P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			

Note:			

		zone 149P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	4		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
666-2011			

Note:	

		zone 150I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Usage 5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
662-2011			
872-2019			

Note:	

zone 151C	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	X
C-2 Détail, administration et service	X
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	X
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. 3 logements maximum.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

[illegible]

zone 152R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. 3 logements maximum				
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.				
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.				
Normes			Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)		3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}		2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)		5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)		3		
Hauteur max. (m)		12		
Amendement:				
635-2010	1032-2026			
703-2013				
771-2016				
Note:				
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.				

		zone 153R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	4	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	4		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
737-2014			

Note:	

			zone 154R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. 4 logements maximum				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			

Note:	

zone 155C	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	X
C-2 Détail, administration et service	X
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	X
C-9 Hébergement d'envergure	X
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. 6 logements maximum.	
2. Usage 2072 - Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie seulement.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 156P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
666-2011			

Note:	

zone 157R	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	X
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	
1. 4 logements maximum.	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 158R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			

Note:	

zone 159C	
Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X
H-2 Unifamiliale jumelée	X
H-3 Bifamiliale isolée	X
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
C-1 Accomodation	X
C-2 Détail, administration et service	X
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignant	
C-6 Restauration	X
C-7 Débit de boisson	
C-8 Hébergement champêtre	X
C-9 Hébergement d'envergure	
C-10 Érotique	
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	
C-12 Commerce particulier	
Note:	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	4	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 160R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
737-2014	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

zone 161R

Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

Note:

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 162R
Classe d'usages			Classe d'usages
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 163C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 4 logements maximum.			
2. Contingemment à un seul usage de la classe 545 vente au détail de produits laitiers et à un seul usage de la classe 549 autres activités de vente au détail de la nourriture.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2 ¹
Somme des marges latérales min. (m)	5 ²
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
723-2013	858-2018
737-2013	889-2020
777-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:

¹ : La marge de recul latérale minimale est de 4 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)

² : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)

		zone 164R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) ^{1^{ère}}	2 ¹
Somme des marges latérales min. (m)	5 ²
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
737-2014	
880-2020	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	
¹ : La marge de recul latérale minimale est de 4 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)	
² : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliales (H-4)	

		zone 165R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2011			
830-2018			

Note:	

		zone 166P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
738-2014			

Note:	

		zone 168P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
666-2011	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

Note:	

		zone 167C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			

Note:	

			zone 169R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
635-2010	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

		zone 170R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2011			

Note:

		zone 170.1R			
Classe d'usages			Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis		
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
Note:					
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendement:	
738-2014	

Note:	

		zone 170.2R			
Classe d'usages			Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis		
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
Note:					
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendement:	
738-2014	

Note:	

		zone 171P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

Amendement:	
666-2011	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

			zone 172R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9.5 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9.5 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2010			
700-2013			

Note:	

		zone 173R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 6 logements maximum et 2 étages minimum.			
2. 2 étages minimum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) ^{1^{re}}	2 ¹	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5 ²	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
635-2010	737-2014
658-2011	771-2016
673-2012	
698-2012	

Note:	
3. Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux contenant plus d'un logement est de 10 mètres.	
4. Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre une aire de stationnement commune et un bâtiment résidentiel est de 3 mètres si le bâtiment ne comporte pas de demi sous-sol habitable et de 6 mètres s'il en comporte un.	
² : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliales (H-4)	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			zone 174R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 175C	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. 5 logements maximum.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 176C	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

Amendement:	
771-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			zone 177R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1 Note 2	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un maximum de deux usages de cette classe d'usage est autorisé dans la zone.				
2. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H-4 Multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales de 8 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		

Amendement:	
746-2015	
771-2016	

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		zone 178P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	12
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
666-2011	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:	

			zone 179R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 180I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
662-2011			
872-2019			
991-2024			

Note:	

		zone 181R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 4 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 182R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 1		

Amendement:	
771-2016	895-2021
777-2016	
799-2017	

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

			zone 183R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

Amendement:	
635-2010	
656-2010	
771-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		zone 183.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. habitation bifamiliale jumelée seulement.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	3.5	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	7	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
751-2015	
763-2015	
830-2018	

Note:	

			zone 184R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
635-2010			
656-2011			
771-2016			

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		zone 184.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		X
C-2	Détail, administration et service		R-1 Récréation extensive
C-3	Véhicule motorisé		X
C-4	Poste d'essence / Station-service		R-2 Récréation intensive
C-5	Contraignant		A-1 Agriculture
C-6	Restauration		A-2 Agriculture sans élevage
C-7	Débit de boisson		Usage spécifiquement permis
C-8	Hébergement champêtre		Usage spécifiquement prohibé
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1 ^{ère} marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	11	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 3		
Amendement:			
801-2017			
884-2020			
895-2021			

Note:

Le reboisement est obligatoire dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 3 mètres.

Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.

Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m².

			zone 184.2R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"				
2. La 1 ^{ère} marge de recul latérale doit être de 0 mètre.				
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 3		
Amendement:			
801-2017			
884-2020			
895-2020			

Note:

Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.
Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m².

			zone 185R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"				
2. La première marge de recul latérale doit être de 0 mètre.				
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.				

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4 ¹	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 3		
Amendement:			
737-2014			
880-2020			
895-2021			

Note:	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres	
Malgré l'article 5.2.3 du Règlement de lotissement no 591-2007, un terrain pour une habitation unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie de 340 m ² .	
¹ Pour un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
La marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

		zone 185.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Maisons en rangée de 6 logements maximum.			
2. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 2		

Amendement:

635-2010

737-2014 895-2021

799-2017

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.

			zone 186R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			zone 187R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	X

Amendement:	
635-2010	687-2012
656-2011	713-2013
671-2012	

Note:	

			zone 188R	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	X
Hauteur max. (m)	Note 1		
Amendement:			
656-2011			
687-2012			
771-2016			

Note:

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

		zone 188.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 4.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	4
Hauteur max. (m)	12

Amendement:	
656-2011	788-2016
687-2012	
771-2016	

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	

Note:

Nonobstant toute disposition de l'article 19.1 du présent règlement, dans le cas d'un ensemble résidentiel (projet intégré) comportant 16 logements et moins, la distance minimale entre deux bâtiments principaux (habitations multifamiliales) est fixée à 6,5 mètres.

Les bâtiments complémentaires de l'ensemble résidentiel ont un volumétrie et une architecture identique.

Par ailleurs, l'architecture des bâtiments complémentaires devra s'harmoniser avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

		zone 189P	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		

Amendement:	
671-2012	
687-2012	

Note:	

		zone 190R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. -			
2. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 6.			
3. La marge de recul latérale minimale est de 2 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée, de 4 mètres pour une habitation en rangée et de 8 mètres pour une habitation multifamiliale.			
4. La somme des marges latérales minimale est de 5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée, de 8 mètres pour une habitation en rangée et de 16 mètres pour une habitation multifamiliale.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 3
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	

Amendement:		
635-2010	687-2012	830-2018
656-2011	713-2013	
671-2012	738-2016	

Note:	
5. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux terrains de la rue Grenier portant les numéros de lots 5 785 230 à 5 785 240.	

		zone 191I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Industries de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
662-2011			
872-2019			

Note:	

		zone 192I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 1	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier Note 2		
Note:			
1. Voir l'article 14.9 du présent règlement.			
2. L'usage de la classe 487 "Récupération et triage de produits divers" est autorisé sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.9 du présent règlement.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:

622-2009
662-2011
872-2019

Note:

		zone 193I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 1	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 2	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-11a	Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Antenne de télécommunication.			
2. Industrie de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
881-2020	

Note:	

		zone 194I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
662-2011			
872-2019			

Note:	

		zone 195I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive X
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive X ¹
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 2	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique X		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Industrie de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles. Piste de motocross			
2. Piste de karting (7394) limité à un (1) usage pour la zone			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
666-2011			
704-2013			

Note:

¹: Piste de course (7223) limité à un (1) usage d'une superficie de 38 525,4 m² pour la zone.

		zone 196C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	Note 1
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
Note 1: Restauration rapide.			
Note 2: 20 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	14		

Amendement:	
639-2010	
858-2019	
922-2022	

Note:	

		zone 197R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1 ^{ère} marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	13	Article 4.2.1 Norme particulière	
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
687-2012	
711-2013	
714-2013	

Note:	
3. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
4. Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7,5 mètres.	
5. Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement # 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, ainsi qu'une superficie minimale de 340 mètres carrés.	

		zone 198R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
2. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 6.			
3. La marge de recul latérale minimale est de 2 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée et de 4 mètres pour une habitation en rangée			
4. La somme des marges latérales minimale est de 5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée et de 8 mètres pour une habitation en rangée.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 3	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 Norme particulière	
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
684-2012	
713-2013	

Note:	